

## ARTICLE 17 (2)

### Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'Article 17 (2)	
Introduction . . . . .	1
I. Généralités . . . . .	2 - 4
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	5 - 9
** A. Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement	
B. Limites maximum et minimum des contributions . . . . .	5 - 6
** 1. Taux maximum de la contribution la plus élevée	
2. Maximum par habitant . . . . .	5
** 3. Contribution minimum	
4. Contribution minimum à verser par les nouveaux Membres pour l'année de leur admission . . . . .	6
C. Revision des barèmes de répartition . . . . .	7
** D. Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système de répartition par unité	
** E. Participation des Etats non membres aux dépenses de l'Organisation	
F. Fonds de roulement . . . . .	8
** G. Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres	
H. Composition du Comité des contributions . . . . .	9
** 1. Choix des membres	
2. Remplaçants . . . . .	9

### TEXTE DE L'ARTICLE 17 (2)

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée Générale.

### INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, le mandat qu'avait reçu à l'origine le Comité des contributions a continué à régir son activité. Conformément à ce mandat, le Comité a procédé chaque année à la revision du barème des contributions et, à mesure que de

nouveaux Etats étaient admis en qualité de Membres de l'Organisation, l'Assemblée générale a donné de nouvelles directives au Comité en s'inspirant des principes exposés dans la section "Généralités".

## I. GENERALITES

2. Le Comité des contributions qui fait rapport chaque année à l'Assemblée générale sur la répartition des dépenses de l'Organisation a présenté son rapport à ses neuvième 1/ et dixième sessions 2/. Conformément à la pratique habituelle, les rapports du Comité ont été examinés par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et les rapports 3/ de la Cinquième Commission ainsi que les projets de résolutions qui les accompagnaient ont été, à leur tour, soumis à l'Assemblée générale qui, en séance plénière, les a examinés et s'est prononcée par un vote à leur sujet 4/.

3. Dans le rapport qu'il a présenté à la session de l'Assemblée générale, le Comité a recommandé que le barème de répartition soumis pour approbation soit appliqué pendant une période de trois ans, comme le stipulait primitivement l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale 5/, c'est-à-dire pour les années 1956, 1957 et 1958. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation et décidé que, sauf revision anticipée faite en application de l'article 161, le Comité des contributions procédera, en 1958, à un nouvel examen du barème de répartition et rendra compte à l'Assemblée générale à sa treizième session.

4. Etant donné le fait que seize pays ont été admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1955 6/, le Comité des contributions s'est réuni en mars 1956 pour examiner les quotes-parts que devraient assumer les nouveaux Etats Membres et inscrire ces quotes-parts dans le barème de répartition. Les recommandations du Comité sont contenues dans le rapport qu'il a soumis à la onzième session de l'Assemblée générale 7/.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

### \*\* A. Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement

1/ A G (IX), Suppl. No 10 (A/2716).

2/ A G (X), Suppl. No 10 (A/2951).

3/ A G (IX), annexes, point 41, p. 3, A/2822; A G (X), annexes, point 42, p. 4, A/3095.

4/ Résolutions A G 876 (IX) et 970 (X).

5/ L'article 161 dispose notamment ce qui suit : "Le barème de répartition, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une revision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres ..." (Publication des Nations Unies, Numéro de vente : 1956.I.8).

6/ Résolution A G 995 (X).

7/ A G (XI), Suppl. No 10 (A/3121).

## B. Limites maximum et minimum des contributions

### \*\* 1. Taux maximum de la contribution la plus élevée

#### 2. Maximum par habitant

5. L'admission de seize nouveaux Etats Membres à l'Organisation des Nations Unies a modifié le mode d'application du principe du maximum par habitant 8/ puisque, lors de sa septième session, l'Assemblée générale avait donné pour instruction au Comité des contributions "de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs" 9/. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a réaffirmé cette décision de principe et donné pour instruction au Comité de l'appliquer à l'établissement des futurs barèmes de répartition des contributions, "de façon que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée en application du principe du maximum par habitant ne soit pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aura pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et de façon que des ajustements en diminution interviennent lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII) du 5 décembre 1952 se trouveront remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieront une réduction des contributions" 10/. Dans le rapport qu'il a présenté à la onzième session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a recommandé de donner plein effet au principe du maximum par habitant, et le barème révisé de répartition des contributions des Etats Membres (y compris les seize nouveaux Membres) au budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1956, 1957 et 1958, soumis pour approbation à l'Assemblée générale, a respecté absolument ce principe 11/.

### \*\* 3. Contribution minimum

#### 4. Contribution minimum à verser par les nouveaux Membres pour l'année de leur admission

6. Le Comité des contributions a examiné à sa quinzième session, en mars 1956, la question des contributions que devraient verser pour l'année de leur admission les seize nouveaux Membres admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1955. Considérant, d'une part, que les nouveaux Membres n'avaient eu l'occasion de participer que quelques jours à la dixième session de l'Assemblée générale mais que, d'autre part, ils profiteraient des services et installations que l'ONU met à la disposition de tous ses Membres, le Comité a recommandé 12/ que, si l'Assemblée générale décidait une

8/ Le principe du maximum par habitant a été énoncé dans la résolution 238 (III) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci reconnaissait "qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée".

9/ Résolution A G 665 (VII).

10/ Résolution A G 876 A (IX).

11/ A G (XI), Suppl. No 10 (A/3121), par. 12-15.

12/ A G (XI), Suppl. No 10 (A/3121), par. 18-20.

dérogation à la règle du tiers 13/, la contribution ne soit pas fixée à moins d'un neuvième du montant annuel.

### C. Revision des barèmes de répartition

7. Le Comité des contributions procède depuis de nombreuses années à une revision systématique annuelle du barème de répartition visant à faire disparaître les anomalies existantes et à pouvoir présenter un barème plus durable, comme l'envisage l'article 161 du règlement intérieur 14/ de l'Assemblée générale. Dans le rapport 15/ qu'il a présenté à la neuvième session de l'Assemblée, le Comité a déclaré que quelques progrès avaient été réalisés dans la correction progressive des anomalies : en effet, les modifications apportées chaque année au barème étaient de moins en moins importantes. Toutefois, de l'avis du Comité, il subsistait des inégalités qu'il ne serait pas opportun de supprimer d'un seul coup. Aussi le Comité a-t-il recommandé que le nouveau barème révisé de répartition proposé dans son rapport soit reconduit pour un an. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale mais, au cours de la discussion du rapport du Comité à la Cinquième Commission, plusieurs délégations ont exprimé l'espoir qu'il serait possible, en 1955, de faire disparaître les dernières anomalies et d'établir un barème ayant un caractère plus durable 16/. Dans le rapport qu'il a soumis à la dixième session de l'Assemblée générale, le Comité a estimé que les modifications qu'il avait apportées au barème sur la recommandation de l'Assemblée générale étaient suffisamment profondes pour qu'il puisse préconiser l'application du barème révisé pendant une période de trois ans, et il a recommandé, en conséquence, d'appliquer ce barème pour les années 1956, 1957 et 1958. Tout en recommandant l'application du barème pendant trois ans, le Comité a cependant noté que l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale permettait de réviser plus tôt le barème de répartition, en cas d'admission de nouveaux Membres et si des changements considérables intervenaient dans la capacité de paiement relative des Etats ou si l'un de ces deux cas seulement se présentait 17/. Les recommandations du Comité ont été approuvées par l'Assemblée générale 18/.

#### \*\* D. Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système de répartition par unité

#### \*\* E. Participation des Etats non membres aux dépenses de l'Organisation

### F. Fonds de roulement

8. A sa dixième session, l'Assemblée générale a décidé 19/ de fixer à 20 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice financier de 1956 le montant du Fonds de roulement qui avait été maintenu à 21.500.000 dollars pour l'exercice 1955 et de créditer la différence de 1.500.000 dollars au Fonds de péréquation des impôts.

---

13/ La résolution A G 69 (I) dispose ce qui suit : "Les nouveaux Membres seront priés de verser au budget annuel pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis une contribution s'élevant à au moins  $33 \frac{1}{3}$  pour 100 du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission."

14/ Publication des Nations Unies. Numéro de vente : 1956.I.8.

15/ A G (IX), Suppl. No 10 (A/2716).

16/ A G (IX), annexes, point 41, p. 3, A/2822, par. 14.

17/ A G (X), Suppl. No 10 (A/2951), par. 17 et 18.

18/ Résolution A G 970 (X).

19/ Résolutions A G 981 (X) et 975 A (X).

---

**\*\* G. Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres****H. Composition du Comité des contributions****\*\* 1. Choix des membres****2. Remplaçants**

9. Dans ses rapports à la dixième 20/ et à la onzième 21/ session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a indiqué qu'à chaque session deux membres titulaires avaient nommé des remplaçants pour siéger à leur place. Le Comité a accepté ces nominations, étant entendu que ces suppléants resteraient en contact avec les membres qu'ils remplaçaient.

---

20/ A G (X), Suppl. No 10 (A/2951).

21/ A G (XI), Suppl. No 10 (A/2121), par. 2.